Avis d'AVOCATS.BE
relatif au projet de loi transposant la Directive (UE) 2019/1023 (DOC 55/3231)

Comme l'indique le rapport de la première lecture de ce projet de loi par votre Commission (page 4), AVOCATS.BE a déjà eu l'opportunité de transmettre ses observations au ministre de la Justice lorsque ce texte en était au stade d'avant-projet. Certaines ont d'ailleurs été reprises dans le texte.

Il reste cependant quelques éléments sur lesquels AVOCATS.BE souhaite encore attirer votre attention :

● Art. 3 du projet de loi, modifiant l'article I.23 du Code de droit économique

Le 7° définit le « praticien de la liquidation » comme suit :

> « *un mandataire de justice dont la fonction,* ***y compris à titre intérimaire****, consiste à, exercer une ou plusieurs des tâches suivantes* (…) »

On comprend mal les circonstances qui pourraient amener un praticien de la liquidation à intervenir « à titre intérimaire ». Sont-ce les curateurs *ad hoc* qui sont visés ? Ou les curateurs potentiels ? Il serait en tout cas utile de le préciser.

Il convient également d'ajouter, comme dans la définition du praticien de la réorganisation, que le praticien de la liquidation est un mandataire de justice « désigné par le tribunal de l'insolvabilité ».

● Art. 19 du projet de loi modifiant l'article XX.20 du Code de droit économique

Dans sa nouvelle version, l'article XX.20 du Code de droit économique s'applique aux « praticiens de la liquidation » et non plus aux « praticiens de l'insolvabilité ».

Si l'article 19 du projet de loi est adopté tel quel, l'alinéa 3 du premier paragraphe de l'article XX.20 sera rédigé comme suit :

> « Leur responsabilité professionnelle doit être assurée, sauf **quand ils sont des organes d'une autorité publique ou d'une institution publique ou** quand ils sont désignés par les Ordres ou Instituts conformément à l'alinéa 4. »

Or les organes d'une autorité publique ou d'une institution publique ne peuvent pas être des praticiens de la liquidation.

Le *deuxio* de l'article 19 du projet devrait dès lors être rédigé comme suit :

> *« 2° au paragraphe 1er, alinéa 3, les mots "quand ils sont des organes d'une autorité publique ou d'une institution publique" sont remplacés par les mot "quand ils sont désignés par les Ordres ou Instituts conformément à l'alinéa 4" »*

● Art. 197 du projet de loi, insérant les nouveaux articles XX.97/1 à XX.97/6 au Code de droit économique traitant de la préparation privée d'une faillite

« *Art. XX.97/2. Le tribunal de l'entreprise traitant de la faillite* ***désigne un ou plusieurs praticiens de la liquidation, dénommés ci-après curateurs potentiels****, qui, en cas de déclaration de faillite, seront désignés en tant que curateurs, sauf exception, ainsi qu'un juge-commissaire, dénommé ci-après juge-commissaire potentiel, qui sera également, sauf exception, désigné dans la faillite en tant que juge-commissaire.* »

Il convient de préciser que le praticien de la liquidation désigné comme curateur potentiel doit évidemment déjà détenir le titre de curateur (puisqu'il pourra le devenir ensuite) et dès lors être inscrit sur la liste visée au premier alinéa du premier paragraphe de l'article XX.122 du Code de droit économique.

● Art. 198 du projet modifiant l'article XX.100 du Code de droit économique

« *Le tribunal prononce la dissolution judiciaire s'il n'y a* ***pas d'actifs en quantité significative*** *et si l'intérêt général l'exige.* »

L'exposé des motifs relatif à cet article indique :

« *Le tribunal optera pour la voie de la liquidation d'une société essentiellement dans les cas où dans un cas de cessation de paiement il n'y a* ***plus d'actif significatif*** *et où une action en responsabilité serait illusoire.* »

Il convient de préciser ce qu'il faut entendre par « actifs en quantité significative », de donner à tout le moins une indication sur l'endroit où le tribunal doit « placer le curseur ». A défaut, il existe notamment un risque de disparité entre les tribunaux.

● Art. 228 du projet remplaçant l'article XX.173 du Code de droit économique

L'exposé des motifs relatif à cet article indique :

« *§ 1er. Si le failli est une personne physique, il sera libéré envers les créanciers du solde des dettes, sans préjudice des sûretés réelles données par le failli ou un tiers* ».

L'effacement intervient ainsi automatiquement à la clôture de la faillite, mais le failli perd la faculté de demander l'effacement anticipé qui était prévue à l'article XX.173 du Code de droit économique. Or une faillite peut être longue à clôturer, sans que le failli en soit responsable.

« *§ 2. Sans préjudice du paragraphe 1er, la clôture de la faillite visée à l'article XX.135 et la clôture visée à l'article XX.171 libèrent le débiteur du solde de ses dettes.* »

Le moment précis auquel le débiteur est libéré de ses dettes devrait être précisé.

Bruxelles, le 8 mai 2023